

FICHE I : LE REGIME PRIMAIRE

Les rapports patrimoniaux entre les conjoints sont régis en droit polonais par les dispositions de la loi du 25 février 1964 portant Code de la famille et de la tutelle (Kodeks rodzinny i opiekunczy, ci-après CFT).

La célébration du mariage

Les conjoints ne peuvent pas décider de n'être soumis à aucun régime patrimonial, ils ne peuvent pas non plus choisir un autre régime que celui prévu par le CFT.

En l'absence d'un contrat de mariage définissant le régime patrimonial, les conjoints sont soumis au régime patrimonial légal. Conformément à l'article 31 § 1 du CFT « Dès la conclusion du mariage, la loi fait naître entre les conjoints une communauté patrimoniale (communauté légale) englobant les biens acquis par les deux conjoints ou par l'un d'eux pendant que dure la communauté légale (acquêts). Les biens non englobés par la communauté légale constituent le patrimoine propre de chacun des conjoints¹ ».

Les règles auxquelles sont soumis les conjoints indépendamment du régime

La règle de base à laquelle sont soumis les conjoints est celle de l'égalité de leurs droits et devoirs dans le mariage, aucun des conjoints n'y étant privilégié. Qui plus est, ils sont tenus au maintien de la vie commune, à l'aide mutuelle, à la fidélité et à la coopération dans l'intérêt de la famille qu'ils ont fondée par leur union. Ces règles ne peuvent pas être modifiées par un contrat entre les conjoints et elles restent en vigueur indépendamment du régime matrimonial. De surcroît, toutes les décisions importantes pour la famille devraient être prises d'un commun accord et c'est seulement à défaut de celui-ci que les parties peuvent demander à un tribunal de trancher.

Il est également impossible de se soustraire par le contrat de mariage à l'obligation de subvenir aux besoins de la famille, étant entendu que les conjoints peuvent y parvenir non seulement par un travail rémunéré, mais aussi en contribuant à l'éducation des enfants et aux soins du ménage.

La responsabilité solidaire des conjoints

L'article 30 du CFT prévoit que « Les deux conjoints sont solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux dans les affaires résultant de la satisfaction aux besoins ordinaires de la famille. Pour des causes graves, le tribunal peut statuer, sur la demande de l'un des

¹ Code de famille et de tutelle de la République Populaire de Pologne, trad. du polonais par Maciej Szepietowski, Wydawnictwa Prawnicze, Varsovie, 1966, p. 29 (traduction modifiée).

conjoint, que des engagements prévus au § 1^{er} répond celui seulement qui les a contractés. Cette décision peut être levée si les circonstances viennent à se modifier² ».

Les engagements contractés par l'un des conjoints doivent résulter d'un acte juridique car l'article 30 du CFT n'englobe pas les engagements résultant d'actes illicites, même s'ils sont liés à la satisfaction des besoins ordinaires de la famille.

La satisfaction des besoins ordinaires de la famille, ce n'est pas seulement la satisfaction des besoins absolument vitaux, mais également des besoins courants et quotidiens de toute la famille et de ses différents membres (aliments, vêtements, logement, soins de santé, développement spirituel et culturel, éducation des enfants).

Il importe de souligner que les conjoints ne peuvent, par voie conventionnelle, ni exclure ni limiter la responsabilité solidaire découlant de l'article 30 du CFT, que ce soit pour les engagements déjà contractés ou futurs.

La gestion du patrimoine propre de l'un des conjoints

Le Code de la famille et de la tutelle instaure la règle selon laquelle chacun des conjoints peut agir à la place de l'autre dans les affaires de la gestion ordinaire du patrimoine de l'un d'eux en cas d'empêchement temporaire. Cette gestion peut être effectuée sans mandat supplémentaire, mais le défaut de consentement du conjoint empêché a pour effet de l'exclure totalement. La gestion ordinaire comprend aussi bien les actes juridiques que les faits juridiques liés à la jouissance normale du patrimoine ou de ses différents éléments.

La location d'un logement

La location d'un logement constitue l'une des façons les plus courantes de satisfaire ses besoins en matière d'habitation. Les conjoints sont titulaires du bail d'un logement, indépendamment des rapports patrimoniaux qui existent entre eux, si la location du logement destiné à satisfaire les besoins en matière d'habitation de la famille qu'ils ont fondée a débuté pendant la durée du mariage. Si les conjoints sont soumis au régime de la séparation de biens ou de la séparation de biens avec participation aux acquêts, les dispositions relatives à la communauté légale s'appliquent par analogie à la cotitularité du bail d'habitation. La cessation de la communauté patrimoniale durant le mariage n'entraîne pas la cessation de la cotitularité du bail d'habitation concernant le logement destiné à satisfaire les besoins de la famille en matière d'habitation. Le tribunal, en appliquant par analogie les dispositions relatives à la séparation de biens par décision de justice, peut, pour des raisons graves, à la demande de l'un des conjoints, mettre fin à la cotitularité du bail d'habitation (Art. 680¹ § 1 et §2 du Code civil).

² *Op. cit.*, pp. 28-29.